



Projet de délibération portant réglementation des prises de vue et de son professionnelles en cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Note de présentation



Contexte juridique

En vertu de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement doivent faire l'objet d'une consultation publique préalable par voie électronique, lorsque celles-ci ne sont pas soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Autrement dit, les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public pour que celui-ci puisse émettre un avis et des propositions sur les projets de décisions.

Cette disposition s'applique notamment aux décisions réglementaires du Parc national de La Réunion (arrêtés du directeur de l'établissement ou délibérations du Conseil d'administration) dès lors que ces dernières ont un effet direct et significatif sur l'environnement et qu'elles ne sont soumises à aucune autre procédure de participation du public.

L'article 19 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion prévoit que les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle (tournage de film ou de documentaire, prise de vue à titre promotionnelle...) sont réglementées par le Conseil d'administration, et le cas échéant subordonnées à l'autorisation du directeur.

Une telle délibération du Conseil d'administration de l'établissement du Parc national de La Réunion produit bien des effets directs et significatifs sur l'environnement puisqu'elle vise identifier les cas où la réalisation de prises de vue et de son peut être source d'impacts directs ou indirects pour la biodiversité ou les paysages, de façon permanente ou temporaire, dans le but de les éviter quand cela est possible, ou à défaut, de les limiter.

En conséquence, le projet de nouvelle délibération portant réglementation des prises de vue et de son en cœur de Parc national de La Réunion fait l'objet de la présente mise à disposition du public.

Modalités de la mise à disposition du public

Le projet de délibération portant réglementation des prises de vue et de son en cœur de Parc national de La Réunion, accompagné de la présente note de présentation est mis à disposition du public par voie électronique. Ces documents sont également consultables sur support papier sur demande.

Le public est informé de l'organisation de la présente consultation 7 jours avant le début de la mise à disposition par le biais d'une publication sur la page Facebook du Parc national. Cette information est réitérée le jour de l'ouverture de la mise à disposition du public sur la page Facebook du Parc national ainsi que sur son site internet.

La durée de la présente mise à disposition est de 49 jours. Elle se tiendra du 17 juillet au 03 septembre 2023 inclus.

Les observations et propositions du public peuvent être déposées par voie électronique ou par voie postale dans un délai de 49 jours à compter du début de la mise à disposition. Les observations et propositions reçues après ce délai ne seront pas analysées.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront rendus public sur le site internet du Parc national de La Réunion pendant une durée minimum de trois mois.

Modalités de consultation		
Consultation par voie électronique	https://formulaire.ofb.fr/consultation-publique-reglementation-pdv-parc-national-de-la-reunion-1683027452	
Consultation sur support papier	Siège du Parc national de La Réunion Maison du Parc	258 rue de La République 97431 Plaine des Palmistes Du mardi au samedi 9h00 à 12h30 13h30 à 17h00 En cas de fermeture exceptionnelle de la Maison du Parc : sur demande du public : contact@reunion-parcnational.fr
	Préfecture de la Réunion	6, rue des Messageries CS 51079 97404 ST DENIS CEDEX Dossier consultable sur demande du public aux services préfectoraux

Motivations de la nécessité de prendre une nouvelle réglementation

L'activité de prises de vue et de son professionnelle (tournage de films, reportages photographiques, prises de son) en cœur de parc national est source d'impacts potentiels.

En effet, d'une part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la biodiversité par le dérangement de la faune, le piétinement de la flore et/ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

D'autre part, l'activité de prises de vue et de son peut avoir un impact sur la quiétude, qui est une composante centrale du caractère du parc national de La Réunion.

De plus, cette activité peut nécessiter l'installation de décors pouvant avoir un impact sur les paysages du parc national.

Ce sont, ces enjeux qui justifient de la nécessité d'encadrer la pratique des activités de prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cœur du parc national de La Réunion.

Dès 2014, l'établissement du Parc national de La Réunion avait réglementé, la pratique des activités de prises de vue et de son, par une délibération du CA N°CA/DIR/2014-45. Cette délibération, toujours en vigueur, soumet à autorisation préalable du directeur du Parc national, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle :

- Lorsque l'effectif de l'équipe est égal ou supérieur à 30 personnes ;

- Ou si le tournage a lieu dans des « zones de naturalité préservée » ou des « espaces à enjeux écologiques spécifiques » (autorisation quelle que soit la taille de l'équipe).

Toutefois, il apparaît nécessaire de prendre une nouvelle délibération du Conseil d'administration du Parc national pour modifier la réglementation en vigueur :

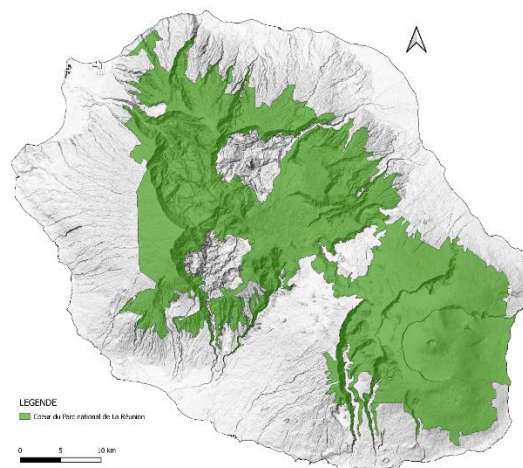
- D'une part, il convient de prévoir des règles de cadrage générales (appelées « prescriptions générales ») applicables à toutes activités de prises de vue et de son. En effet, eu égard le caractère exceptionnel des milieux qui composent les espaces du cœur, il est nécessaire d'encadrer les modalités de réalisation de ces activités afin d'éviter ou de réduire les impacts notables sur le milieu naturel.
- D'autre part, il convient de mettre à jour la réglementation existante en prenant appui sur le retour d'expérience de l'application de la délibération de 2014 depuis 9 ans. En effet, il semble que les pétitionnaires n'aient pas une bonne compréhension ni même connaissance des zones de « naturalité préservée » ou des « espaces à enjeux écologiques spécifiques », dont les périmètres ne sont, par ailleurs, pas toujours pertinents par rapport à ce type de pratique. De plus, le seuil de 30 personnes fixé par la première délibération ne semble pas adapté pour éviter les impacts, car l'impact n'est pas obligatoirement lié au nombre de personnes mais plutôt aux types de pratiques.

Partant de ce double constat, l'établissement du Parc national de La Réunion a décidé de re-questionner sa réglementation relative aux prises de vue et de son pour les activités professionnelles et aboutit à un projet de texte intégrant davantage les enjeux ci-dessus évoqués.

Périmètre de compétence réglementaire

L'établissement du Parc national est uniquement compétent pour réglementer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, dans le cœur du parc national, conformément aux dispositions l'article 19 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion.

En dehors des espaces du cœur, l'établissement du Parc national de La Réunion n'a aucune compétence réglementaire. Le cœur du Parc national de La Réunion est défini ci-dessous :



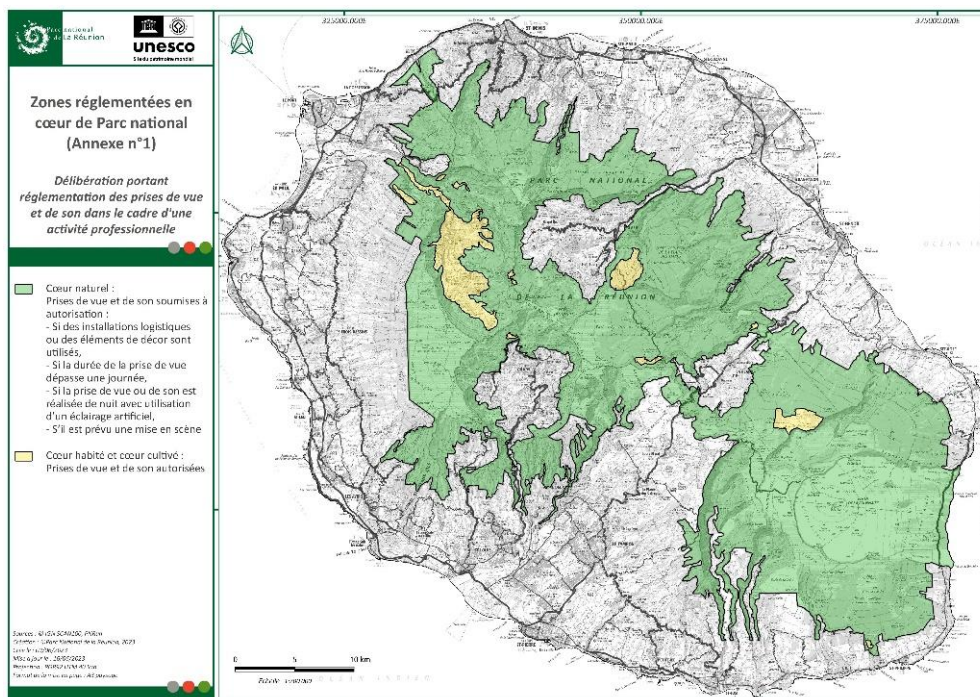
L'établissement du Parc national de La Réunion n'est pas non plus compétent pour réglementer les prises de vue et de son réalisées à titre personnel.

Est considérée comme une activité de « prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle », toute activité de prises de vue et de son aboutissant à un usage promotionnel ou commercial du résultat de la prise de vue ou de son. Sont donc concernés les photographes, les sociétés de production, les réalisateurs de vidéos, les influenceurs, les journalistes, etc.

Présentation des objectifs du projet de délibération

D'une part, la nouvelle réglementation propose de simplifier les zones soumises à autorisation en se basant sur les périmètres définis dans la Charte : le cœur habité, le cœur cultivé et le cœur naturel.

Ainsi, dans le cœur habité et le cœur cultivé, les prises de vue et de son sont autorisées sans formalité préalable, sous réserve de respecter des prescriptions générales. En effet, ces espaces étant déjà largement anthropisés, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre les prises de vue et de son qui y sont réalisées à une procédure d'autorisation préalable.



D'autre part, la nouvelle réglementation propose de mieux prendre en compte les enjeux du parc national (préservation de la biodiversité, des paysages et impacts sur le caractère du Parc) pour identifier les projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la part du directeur de l'établissement.

Ainsi, dans le cœur naturel, les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à autorisation préalable du directeur du Parc national dans quatre cas de figures :

- Si des installations logistiques ou des éléments de décor sont utilisés,

- ❑ Si la durée de la prise de vue dépasse une journée,
- ❑ Si la prise de vue ou de son est réalisée de nuit avec utilisation d'un éclairage artificiel,
- ❑ S'il est prévu une mise en scène, c'est-à-dire que le milieu naturel est utilisé comme arrière-plan et n'est pas le sujet principal de la prise de vue.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation instaure des règles de cadrage générales appelées « prescriptions générales ». Ces règles vont s'imposer à toutes les activités de prises de vue et de son professionnelles, y compris si aucune autorisation du directeur du Parc national n'est nécessaire, dans le but d'éviter les impacts notables sur l'environnement. Ces prescriptions concernent : le matériel et les installations logistiques, l'accès au site, l'objet des prises de vue et de son et l'information de l'équipe.

Quelques exemples :

- La fixation de matériels (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) au sol, sur des minéraux ou sur la végétation est interdite.
- Le cas échéant, la cantine doit être positionnée sur des zones ne nécessitant pas d'approvisionnement aérien. La cantine doit être aménagée en « sas fermé », afin que l'ensemble des déchets même biodégradables soient contenus à l'intérieur de cet espace.
- Le responsable de la prise de vue et de son doit informer et sensibiliser l'ensemble de son équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national de La Réunion.

Enfin, la nouvelle réglementation est aussi l'occasion de simplifier la procédure de demande d'autorisation. Ainsi, il a été créé un formulaire de demande d'autorisation (annexe 2 du projet de délibération) :

- permettant de réaliser la démarche de manière dématérialisée ;
- permettant, pour le pétitionnaire, d'obtenir une seule autorisation globale quand un projet relève de plusieurs réglementations différentes du Parc national (notamment en cas de besoin de réaliser un survol en drone pour la prise de vue).

Il a également été fixé un délai minimum de dépôt des demandes de 21 jours.

Ces clarifications relatives à la procédure d'autorisation apportent de la lisibilité sur les démarches réglementaires et devraient améliorer le service rendu aux pétitionnaires et usagers du Parc national de La Réunion.

Avis préalables

Suivant la procédure d'élaboration des réglementations, telle que définie par la Charte du parc, le projet de délibération a été présenté aux différentes instances internes de l'établissement du Parc national. Ainsi :

- le Conseil économique social et culturel a donné un avis favorable le 28 avril 2023 ;
- le Conseil scientifique a donné un avis favorable au projet de délibération le 20 juin 2023.

Par ailleurs, le projet de délibération a fait l'objet d'une concertation avec les partenaires publics : ONF, Département, Région, DEAL. Il a également été présenté à trois groupes de professionnels réalisant des prises de vue et de son (locaux et de métropole), notamment à l'occasion de l'évènement Studio Réunion. Ces différents échanges ont permis d'avoir un projet de réglementation partagé et prenant en compte les réalités de terrain des professionnels.